

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
Etranger		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1970

26 juin — Décret n° 70-134 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-23 du 25 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique .. 367

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970

26 juin — Arrêté n° 97-PR-INT autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs 367

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1970

30 juin — Arrêté n° 101-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 367

1^{er} juil. — Arrêté n° 103-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 367

Décision portant désignation de fonctions. 367

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

6 juil. — Arrêté n° 54-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés EBEYI Joseph, UDENSI EMOS Ekore, SANI ABOUDOU dit Gogobiri Sokoto, KONDO Arouna, MOUSSA Adamou, BOUKARI Adamou, YEYAORE Abdoulaye Laurent, DIARRA Victor, YAWO N'KANZA Kouassi, HALIDOU Moussa, BEHANZIN Jean-Marie, AYAKAM Yaro Koffi BLACKSON OSSEI Kouami, AGBI-ZOUNON AKOLEY Jean Kiniffo et AGO-MAKPO Assogba François 367

7 juin — Arrêté n° 55-INT-CGC portant promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription 368

7 juin — Arrêté n° 58-INT-DSN portant promotion dans le corps du personnel de la sûreté nationale 369

Arrêtés portant intégration, suspension de fonctions et licenciement 369

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

5 juin — Arrêté n° 243-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFANGBOM Emmanuel 369

5 juin — Arrêté n° 244-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. ABALO Kpakpo Paul 369

5 juin — Arrêté n° 245-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. COMBEY Adjété Ebénézer 370

5 juin — Arrêté n° 246-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akponou Amézi 370

5 juin — Arrêté n° 247-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. TSIPOTOU Frantz KOUSSOUGBO 370

5 juin — Arrêté n° 248-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. GBEGNON Pico 370

5 juin — Arrêté n° 249-MFEP-MF-CR portant révision de la pension des ayants-cause de M. AGOEH André 371

5 juin — Arrêté n° 250-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. TCHACOROM Mani Honoré 371

5 juin — Arrêté n° 251-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. KANQUAY Richard	371
5 juin — Arrêté n° 252-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. DENKE Juvencio	371
5 juin — Arrêté n° 253-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. MAMLAN Gna-bouwodo	371
5 juin — Arrêté n° 254-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. AFANOU Louis	372
5 juin — Arrêté n° 255-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. GBEGNON Etienne	372
19 juin — Arrêté n° 258-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AZIABOU Dossévi Laurent	372
22 juin — Décision n° 452-D/MFEP/FO autorisant prélèvement sur compte hors budget « fonds routier » au profit du budget d'investissement gestion 1970	375
26 juin — Arrêté n° 259-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOSSOU Anatole	372
26 juin — Arrêté n° 260-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIGAN Kwassi Alfred	372
27 juin — Arrêté n° 261-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. HOUEASSOU V. Daniel	372
27 juin — Arrêté n° 263-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CREPPY Adama Arthur	373
30 juin — Arrêté n° 266-MFEP-MTP-CFT portant autorisation de prélèvement sur le fonds de renouvellement d'une somme au profit du budget annexe du C.F.T.	376
30 juin — Décision n° 472-D/MFEP/F portant autorisation de paiement exceptionnel d'une somme au profit des enseignants catholiques et protestants du Togo	376
2 juil. — Décision n° 484-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société togolaise de marbrerie (SOTOMA)	376
7 juil. — Arrêté n° 278-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. MINGO Naboukou	373
7 juil. — Arrêté n° 279-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. SANKONDJA Bomboma	373
7 juil. — Arrêté n° 280-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. KONDOKARE Minza	373
7 juil. — Arrêté n° 281-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. HATEPE Adja	373
7 juil. — Arrêté n° 282-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. KOUDADJE Lassev Gabriel	374
7 juil. — Arrêté n° 283-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. AGBODJAN PRINCE John	374
7 juil. — Arrêté n° 284-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. LAWSON Laté Joseph	374
7 juil. — Arrêté n° 285-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. TCHAMBA Adjom	374
7 juil. — Arrêté n° 286-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ANOUMOU Kodjo Frantz	374
7 juil. — Arrêté n° 287-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. DOUTY Laré	375
7 juil. — Arrêté n° 288-MFEP/MF/FA portant création d'une caisse de menues recettes auprès du ministère des affaires étrangères	376
7 juil. — Arrêté n° 289-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. ALI Salifou	375
7 juil. — Arrêté n° 290-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. DITOVO Augustin	375
7 juil. — Décision n° 499-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de formation pour entretien routier	376

7 juil. — Décision n° 500-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)	376
7 juil. — Décision n° 501-D/MFEP/F accordant une subvention à la croix rouge togolaise	375
Arrêté n° 735-VP/MFEP/MF/CR du 12 novembre 1965 portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu DJAHLIN Nicoué Alphonse (rectificatif)	375
Arrêtés et décisions portant nominations, désignation de fonctions, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles	376

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1970

6 juil. — Arrêté n° 263-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile	378
6 juil. — Arrêté n° 264-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	378
6 juil. — Arrêté n° 278-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	379
8 juil. — Arrêté n° 284-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile	379
8 juil. — Arrêté n° 286-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf	379
14 juil. — Arrêté n° 302-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	380
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, changement de corps, fixation des dates du concours d'entrée à l'E.N.A., mise en position hors cadre, maintien en disponibilité, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démission et admission à la retraite	380

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté portant nomination	384
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination	384
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

18 juin — Arrêté n° 257-MFEP/DOM portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé à la SONAPH	385
---	-----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**
1970

8 juil. — Arrêté n° 28-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la société Shell	385
8 juil. — Arrêté n° 29-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants dans la zone portuaire par la société Mobil-Oil A.O.	385
8 juil. — Arrêté n° 30-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la société Mobil-Oil A.O. dans la zone portuaire	386

- 8 juil. — Arrêté n° 31-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Tokoin par la société Shell 386
- 8 juil. — Arrêté n° 32-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une usine de fabrication d'oxygène et d'acétylène à Tokoin par la société Shell 387

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1970

- 9 juil. — Circulaire n° 13-MFEP relative à la domiciliation bancaire des opérations d'importation et au paiement des marchandises étrangères importées au Togo 387

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Direction des mines et de la géologie (Domaine minier — zones réservées) 388
- Avis d'appel d'offres (Aménagement et extension de l'hôpital de Tabligbo) 388

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 70-134 du 26-6-70 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 4 du décret n° 68-26 du 26 février 1968 est modifié comme suit :

Art. 4 (nouveau) — Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de treize membres titulaires nommés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

- six (6) représentants de l'administration
 - six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;
 - un (1) représentant des grands corps de fonctionnaires.
- Les représentants de l'administration comprennent :
- Le président de la chambre administrative à la cour suprême ;
 - un inspecteur des affaires administratives ;

- le secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;
- le directeur du budget général ;
- deux (2) directeurs ou chefs de service d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par ministère.

Des membres suppléants au nombre de treize (13) sont nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent les membres titulaires pendant leur indisponibilité.

Art. 2 Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs privés

N° 97-PR/INT du 26/6/70 — M. Meunier André Jean, technicien radio à la compagnie France câble et radio à Lomé est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à utiliser des postes privés radio-électriques émetteurs et récepteurs en qualité de radio-amateurs.

Le service des postes et télécommunications et la direction de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques de l'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 101-PR/MDN du 30/6/70 — Le lieutenant Bodjona Daniel de la gendarmerie nationale est promu au grade de capitaine, échelon 3, indice 2.000 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

N° 103-PR/MDN du 1/7/70 — A compter du 1^{er} juillet 1970, le lieutenant Ezi Emmanuel du 1^{er} régiment interarmes togolais est promu au grade de capitaine, échelon 3, indice 2.000 dans les forces armées togolaises.

Désignation de fonction

N° 41/D/PR/MDN du 6-7-70 — Le capitaine Margez Jacques est désigné comme chef des bureaux de la direction des services des forces armées togolaises, en remplacement du capitaine Marquais Guy, rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 8 juillet 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

N° 54-INT-APA du 6/7/70 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans :

a) — à compter du 10 mai 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ebeyi Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1950 à Alayi-Bendé (Nigeria), fils de Ebeyi Gaffon et de Eké Nalla manœuvre au port de Lomé, domicilié à Lomé,

condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 février 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.133/33.322).

b) — à compter du 10 mai 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Udensi Emos Ekore, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Alayi-Bendé (Nigéria), fils de Udensi et de Eké Déoma, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 février 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/31.222).

c) — à compter du 16 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sani Aboudou dit Gogobiri Sokoto, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 à Sokoto (Nigéria), fils de Sani et de Amina boucher domicilié à Agbatokopé (circonscription administrative de Tsévié), condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 février 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.114/32.233).

d) — à compter du 23 juin 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kondo Arouna, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1950 à Lido-Dogandoutchi (République du Niger), fils des feus Kondo et Kossowa, portefaix, sans domicile, condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 mars 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/42.232).

e) — à compter du 10 juillet 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Adamou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1939 à Terra (République du Niger), fils de Nouhou Moussa et de Idrissou Mariama, tailleur sans domicile, condamné pour tentative de vol et vagabondage à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 avril 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 19-10-4).

f) — à compter du 12 juillet 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukari Adamou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Léo (Ouagadougou), fils de Boukari Moussa et de Mariama, ferrailleur domicilié à Zongo-Lomé, condamné pour vol à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 avril 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/33.232).

g) — à compter du 9 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yelyaoré Abdoulaye Laurent, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Sakodougou (Haute-Volta), fils de Yelyaoré Abdoulaye et de feu Fatoumata, apprenti bijoutier, domicilié 20, rue de Paris à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mai 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 12-6-12).

h) — à compter du 9 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Diarra Victor, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1942 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), fils de Diarra Alexandre et de Diarra Rosine, bijoutier, domicilié à Lomé, 20, rue de Paris, condamné pour vol et tentative de vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mai 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 3-11-9).

i) — à compter du 8 juillet 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yawo N'Kanza Kouassi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1926 à Oboassi (République du Ghana), y demeurant, fils de feu Yawo M'Pouny et de Afona Senwa, bijoutier, de passage à Lomé, condamné pour vol à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 avril 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.111/23.233).

j) — à compter du 18 juillet 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Halidou Moussa, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Badji Gourma (République du Mali), fils de Halidou et de Sidiba, sans profession, de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 octobre 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/33.332).

k) — à compter du 25 juillet 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Behanzin Jean-Marie, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Abomey (République du Dahomey), y demeurant, fils de Béhanzin Pascal et de feu Aladayé Djoto, cultivateur herboriste, de passage à Lomé, condamné pour abus de confiance à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 octobre 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.332/42.233).

l) — à compter du 1^{er} août 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ayakam Yaro Koffi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Accra (République du Ghana), fils de Ayakam et de Tissalia, cuisinier demeurant à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 octobre 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.113/31.222).

m) — à compter du 13 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Blackson Ossei Kouami, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Akwapim Bocomasé (République du Ghana), fils de Ossei Yao Akrofi et de feu Yao Korkoh, blanchisseur domicilié à Aflao (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 octobre 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11-114/32.222).

n) — à compter du 24 juillet 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbizounon Akoley Jean Kiniffo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Agbizounon Kiniffo et de Fatchina Lika, maçon demeurant à Tokoin-Gbadago, maison Danhadji Simon Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 mai 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.134/43.232).

o) — à compter du 24 juin 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agomakpo Assogba François, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Abomey (République du Dahomey), fils de feu Agomakpo Aloha et de Sagbo Mahinou, réparateur de bicyclettes, domicilié à Tokoin Gbadago, maison Danhadji Simon — Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 mai 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 17-5-12).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Promotions

N° 55-INT-CGC du 7-6-70 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après, et pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

Pour le grade d'adjudant-chef

l'adjudant

Sakari Dantako, n° mle 012 — échelon 3 — indice 1.200.

Pour le grade d'adjudant

le M-d-L-chef

Bagalalébé Douti, n° mle 017 — échelon 2 — indice 950.

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

les M-d-L

Tehara Abalo, n° mle 066 — échelon 2 — indice 750

Anani Kokou Etienne, n° mle 257 — échelon 2 — indice 750

Pour le grade de maréchal-des-logis

les 1^{ère} classe

Badie Kassiliwé, n° mle 067 — échelon 5 — indice 650

Lugudor Damasius, n° mle 046 — échelon 5 — indice 650

Aziaka Kodjo Alphonse, n° mle 080 — échelon 5 — indice 650

Yabouri Djagouti, n° mle 236 — échelon 3 — indice 550

N° 245-MFEP/MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Combey Adjété Ebénézer, contremaître de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatorze mille trois cent quatre vingt huit (174.388) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Combey Adjété Ebénézer pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 28 février 1938
Anyoko, née le 27 juin 1940
Agnéle, née le 18 novembre 1943
Gustave, né le 19 septembre 1944
Abalo, né le 4 mars 1948
Elisabeth, née le 5 décembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille six cents (43.600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Combey Adjété Ebénézer pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 25 octobre 1950
Jérôme, né le 30 septembre 1951
Léontine, née le 18 avril 1953
Philippe, né le 23 août 1953
Pierrette, née le 19 octobre 1954
Josephine, née le 12 mai 1956
Célestin, né le 24 septembre 1958
Eugénie, née le 15 novembre 1958
Juliette, née le 14 mai 1961
Bertille, née le 3 novembre 1962
Henri, né le 17 juillet 1963
Joachim, né le 20 mars 1966
Victor, né le 21 juillet 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 409/VP/MFE/MF/CR du 8 novembre 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 246/MFEP/MF/CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKPONOU Amézi, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt huit mille quatre cent soixante seize (188.476) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. AKPONOU Amézi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 15 octobre 1953
Valentine, née le 14 février 1954
Confort, née le 12 mars 1956
Francisca, née le 29 janvier 1957
Silvère, né le 21 juin 1959
Roger, né le 30 décembre 1959
Béatrice, née le 2 septembre 1962
Ada, née le 18 avril 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 411/VP/MFEP/MF/CR du 21 septembre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 247/MFEP/MF/CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TSIPOTOU Frantz Koussougbo, contremaître 3^e échelon des travaux publics du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice local 850 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trente six mille cinquante six (236.056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TSIPOTOU Frantz Koussougbo pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née en 1932
Koffi, né le 8 janvier 1935
Amah, né le 12 novembre 1937
Lucien, né le 1^{er} avril 1940
Yaovi, né le 23 novembre 1944
Kodjovi, né le 1^{er} décembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille seize (59.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Tsipotou Frantz Koussougbo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Gabriel, né le 2 octobre 1950
Josephine, née le 18 mars 1953
Atsou, né le 19 mai 1956
Atsoupoé, née le 19 mai 1956
Raphaël, né le 12 août 1959
Yawo, né le 19 mai 1960
Cécile Reine, née le 6 septembre 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 300/VP/MFEP/MF/CR du 19 mai 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 248-MFEP/MF-CR du 5-6-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants cause de M. Gbégnon Pico, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon des chemins de fer et wharf du Togo, décédé le 27 avril 1963 sont révisées et fixées au taux de 42 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Gbégnon Yawa, (née Houehanou)
Gbégnon Sétchéhoué (née Tolofou)
Gbégnon Houndété (née Houehanou)

une pension de veuve au taux annuel de quinze mille sept cent vingt quatre (15.724) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille quatre cent trente six (9.436) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Alougba, née le 24 avril 1958
Barthélémy, né le 24 août 1958
Ernest, né le 4 novembre 1960
Adjoa Claire, née le 12 août 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Assogbavi Honorat Davéou, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 457-VP-MFEP-MF-CR du 10 juillet 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 249-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Agoh André, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo, décédé le 16 septembre 1966 sont révisées et fixées au taux de 39% des émoluments de base correspondant à l'indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Agoh Akossiwa Marie (née Orrounlla)
Agoh Assiba Bernadette (née Hadéou)
Agoh Atan Madeleine (née Sottomgni)

une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille deux cent cinquante six (17.256) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacune des veuves précitées à treize mille six cent seize (13.616) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille trois cent cinquante six (10.356) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1970, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Dominique, né le 24 septembre 1950
Dieu-Donné, né le 11 juin 1951
Frédéric, né le 30 août 1954
Laurent, né le 24 mai 1957
Lauretta, née le 24 mai 1957
Pierre, né le 29 juin 1959
Bertin, né le 4 juillet 1961
Nicaise, née le 4 décembre 1961
Maximin, né le 29 mai 1964
Antoine, né le 13 juin 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agoh Kossi Pierre, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 298/MFE/MF/CR du 26 octobre 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 250/MFEP/MF/CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchacorom Mani Honoré, officier de police de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisé et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice L150 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente trois mille quatre cent soixante (333.460) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Tchacorom Mani Honoré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^{ème} rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 31 mars 1953
Thérèse, née le 3 octobre 1954
Virginie, née le 4 août 1956
Thomas, né le 7 mars 1957
Dorothee, née le 6 février 1962
Jules, né le 12 avril 1965
Apollonia, née le 20 novembre 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n°138/MFEP/MF/CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 251/MFEP/MF/CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KANQUAY Richard, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à cent cinquante six mille six cent vingt quatre (156.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. KANQUAY Richard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 16 mai 1954
Julien, né le 27 janvier 1962
André, né le 29 novembre 1964
François, né le 29 janvier 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 410/VP/MFE/MF/CR du 8 novembre 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 252/MFEP/MF/CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Denke Juvencio, chef de station de 2^e classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local 600 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente deux mille trois cent vingt quatre (132.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. DENKE Juvencio pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 2^e enfant Josephine née le 1^{er} septembre 1951.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 102/VP/MFE/MF/CR du 15 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 253/MFEP/MF/CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. mins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et Mamlan Gnalowodo, surveillant de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer est fixée au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt onze mille cent trente deux (191.132) francs.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Mamlan Gnalowodo pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 2 mai 1938
Messan, né le 15 mai 1942
Anani, né le 5 mai 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille cent seize (19.116) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 41/MFE/MF/CR du 8 février 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 254-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AFA-NOU Louis, contremaître de 2^e classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 40% des émoluments de base correspondant à l'indice local 600 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix huit mille seize (98.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 97/VP/MFEP/MF/CR du 15 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 255/MFEP/MF/CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GBEGNON Etienne, contremaître de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 57% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante deux mille neuf cent cinquante deux (162.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. GBEGNON Etienne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Koami, né le 9 janvier 1954
Arbéko, né le 6 avril 1954
Afanékou, né le 7 juillet 1957
Adiowa, née le 12 août 1957
Elisabeth, née le 20 septembre 1959
Augustine, née le 19 juillet 1960
Josephine, née le 19 mars 1963
Albertine, née le 15 novembre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 346/VP/MFE/MF/CR du 9 septembre 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 258/MFEP/MF/CR du 19-6-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent quarante huit mille trois cent huit (248.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AZIABOU Dossèvi Laurent, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

M. AZIABOU Dossèvi Laurent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Justin, né le 26 septembre 1956
Maria, née le 23 juin 1959
Linus, né le 23 septembre 1960
Yvonne, née le 5 juin 1963
Benjamin, né le 28 mars 1965
Stanislas, né le 14 novembre 1967.

N° 259-MFEP-MF-CR du 26-6-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 18%) au montant annuel de quarante trois mille trois cent soixante douze (43.372) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Anatole, commis d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

M. TOSSOU Anatole pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Mathieu, né le 21 septembre 1950
Adrien, né le 5 mars 1953
Odette, née le 16 avril 1955
Alain, né le 31 juillet 1957
Berthe, née le 4 juillet 1960
Benjamin, né le 31 mars 1964.

N° 260/MFEP/MF/CR du 26-6-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent cinquante trois mille quatre cent douze (253.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATTIGAN Kwassi Alfred, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATTIGAN Kwassi Alfred pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Agnès, née en 1940
Georges, né en 1943
Emmanuel, né en 1945
Martin, né le 7 janvier 1947
Antoinette, née le 12 juin 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille six cent quatre vingt quatre (50.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. ATTIGAN Kwassi Alfred pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Francisca, née le 28 mai 1956
Kwadjo, né le 4 août 1958
Théodore, né le 18 mai 1961.

N° 261-MFEP-MF-CR du 27-6-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Houenassou Théodora Akoko (née Lawson) épouse de Houenassou V. Daniel, instituteur principal 2^e échelon (indice 1.550 — pourcentage 72%) en retraite décédé le 9 février 1970, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt sept mille huit cent quatre vingt huit (227.888) francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 12 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Houenassou Théodora Akoko (née Lawson) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Léopold, né le 14 mai 1937
Pascal, né le 23 mars 1939
Clément, né le 18 janvier 1941
Paula, née le 28 décembre 1942
Dorothée, née le 30 novembre 1948
Benjamin, né le 4 février 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante six mille neuf cent soixante douze (56.972) francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante cinq mille cent quatre vingt (45.580) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1970 à l'orphelin mineur dénommé Benjamin né le 4 février 1951.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de M. Houenassou K. Pascal, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus ainsi que les arrérages de pension dus à l'intéressé pendant la période du 1^{er} décembre 1969 au dernier février 1970.

N° 263/MFEP/MF/CR du 27-6-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 79/MFEP/MF/CR du 18 mars 1970 portant concession d'une pension de retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de sept cent quatorze mille deux cent quatre vingt douze (714.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Adama Arthur, médecin inspecteur 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Adama Arthur pour compter du 1^{er} avril 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^{ème} rang) ci-après désignés :

Dieudonnée, née le 20 septembre 1943
Joseph Désiré, né le 14 novembre 1945
Francine, née le 4 septembre 1947
Léopold, né le 28 décembre 1947
René, né le 21 août 1948
Odette, née le 17 novembre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à franc soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (178.576) francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

M. Creppy Adama Arthur pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Eléonora, née le 23 septembre 1951
Elsie, née le 4 avril 1953
Gérard, né le 6 décembre 1954
Edouard, né le 26 juin 1959.

N° 278-MFEP-MF/CR du 7-7-70. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-dix (88.090) cfa payable sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} février 1963 — de soixante et un mille quatre cent soixante quatre (61.464) frs cfa pour compter du 1^{er} septembre 1968, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mingo Naboukou, soldat de 1^{re} classe n° mle 14.049 du personnel des forces armées togolaises (indice 430) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Mingo Naboukou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 27 mars 1954
Yao, né le 10 octobre 1956
Akoua, née le 15 novembre 1958
Mathieu, né le 26 octobre 1962
Sophie, née le 26 octobre 1962
Anoussera, née le 2 octobre 1963
Léontine, née le 11 avril 1966.

N° 279-MFEP/MF/CR du 7-7-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cent soixante seize (227.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sankondja Bomboma, adjudant 3^e échelon n° mle 015 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

M. Sankondja Bomboma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Véronique, née le 6 novembre 1952
Jérémie, né le 17 juin 1953
Noëlle, née le 24 décembre 1955
Yempapou, né le 2 août 1958
Dominique, né le 6 février 1960
Tamba, né le 6 décembre 1960
Simplice, né le 2 mars 1963
Ayaovi, né le 18 juillet 1963
Irène, née le 3 avril 1964
Fidélia, née le 24 avril 1945
Komlan, né le 1^{er} août 1967
Albertine, née le 8 avril 1969
Georgette, née le 22 avril 1969
Symphorien, né le 31 août 1969.

N° 280-MFEP/MF/CR du 7-7-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Kondokare Bidadama (née Pegnam)
Kondokare Yawa (née Djonda)

épouse de M. Kondokare Minza, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1856 du personnel de la gendarmerie nationale (indice 550, pourcentage 42 %) décédé le 12 septembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de vingt trois mille cinq cent quatre vingt huit (23.588) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites une pension d'orphelin fixée à neuf mille quatre cent trente six (9.436) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Hilaire, né le 13 janvier 1959
Kossi, né le 30 avril 1962
Assibou, née le 30 avril 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kao François, chargé de leur tutelle.

N° 281/MFEP/MF/CR du 7-7-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de quarante neuf mille six cent soixante quatre (49.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hatete Adja, gendarme adjoint 2^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 380) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1970.

M. Hatete Adja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Louis, né le 25 juin 1964
Jean, né le 15 mars 1966
Béa, née le 3 mars 1967
Michel, né le 7 janvier 1968
Marie, née le 6 février 1969
Jeanne, née le 24 août 1969.

N° 282-MFEP-MF-CR du 7-7-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Koudadjé Lassey Gabriel, secrétaire d'administration de 1^e classe 1^{er} échelon des SAFC du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale trois cent trente six mille cinq cent quarante (336.540) francs pour compter du 1^{er} juin 1970, au titre de son enfant Adolphe Dossè, né le 12 février 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante sept mille trois cent huit (67.308) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

N° 283/MFEP/MF/CR du 7-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince John, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt mille cinq cent trente six (220.536) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince John pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse, au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Colette, née le 21 juin 1937
Tété, né le 9 novembre 1941
Akovi, né le 1^{er} septembre 1945
Marc, né le 27 septembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille quatre cents (33.080) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Agbodjan Prince John pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Anani, né le 1^{er} juin 1950.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 67-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 284/MFEP/MF/CR du 7-7-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Lawson Ainna Dédé (née Akpokli)

Lawson Sossi Dovi Ruth (née Messan)
épouses de M. Lawson Laté Joseph, instituteur de 2^e classe, directeur d'école de 5 à 9 classes de l'enseignement du Togo en retraite (indice 1.714 — pourcentage 71%) décédé le 9 juin 1969, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille deux cent cinquante deux (124.252) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué aux veuves ci-dessous désignées une majoration pour famille nombreuse aux taux annuels de :

— pour M^{me} veuve Lawson Anna Dédé (née Akpokli)
25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Florence, née le 27 septembre 1924
Christian, né le 24 septembre 1926
Théophile, né le 11 juillet 1929
Dieudonné, né le 26 mars 1932
Bernardin, né le 3 septembre 1936
Marguerite, née le 7 avril 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente et un mille soixante quatre (31.064) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

— pour M^{me} veuve Lawson Sossi Dovi Ruth (née Messan)
10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

Charles, né le 24 mai 1940
Denis, né le 13 mai 1943
Josephine, née le 4 mai 1946.

Le taux de la majoration accordée ci-dessus est porté de 10 à 15% au titre de son enfant Jules né le 12 avril 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille quatre cent vingt huit (12.428) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969, dix huit mille six cent quarante (18.640) francs pour compter du 12 avril 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante-neuf mille sept cents (49.700) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969 à l'orphelin mineur dénommé Jules né le 12 avril 1954.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. Lawson Charles, tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

N° 285/MFEP/MF/CR du 7-7-70. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M^{me} veuve Tchamba Kaoré (née Yemte) épouse de M. Tchamba Adjom, gendarme de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 1862 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 510, pourcentage 37%) décédé le 18 juillet 1969, une pension de veuve au taux annuel de trente huit mille cinq cent trente six (38.536) francs pour compter du 1^{er} août 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à sept mille sept cent huit (7.708) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Krouka, né le 19 mars 1953
Kassola, né le 29 octobre 1956
Anabiridi, née le 27 octobre 1957
Nakoté, née le 12 septembre 1961
Tchara, née le 10 juillet 1963
Hinda, née le 17 novembre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adjom Alfa, chargé de leur tutelle.

N° 286-MFEP-MF-CR du 7-7-70. — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anoumou Kodjo Frantz, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt seize (169.896) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anoumou Kodjo Frantz pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse, au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bernard, né le 17 avril 1945
Cathérine, née le 30 avril 1945
Augustin, né le 19 septembre 1947
Ephrem, né le 18 juin 1948
Sébastien, né le 9 avril 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille neuf cent quatre vingt (33.980) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Anoumou Kodjo Frantz pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 19 novembre 1951
Jean, né en 1951
Jeannette, née le 8 mars 1954
Remy, né le 1^{er} octobre 1956
Mathieu, né le 21 septembre 1961
Marie, née le 14 mai 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 204-MFE-MF-CR du 7 août 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 287-MFEP-MF-CR du 7-7-70. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Douty Nangoundougou (née Kolani) épouse de M. Douty Laré, adjudant, 3^e éch. n° 002 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1050, pourcentage 51%) décédé le 2 juillet 1969, une pension de veuve au taux annuel de cent neuf mille trois cent cinquante deux (109.352) francs pour compter du 1^{er} août 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille huit cent soixante douze (21.872) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Boinonguin, né le 18 février 1949
Yaba, née le 11 novembre 1951
Larba, née le 23 février 1955
Mémouna, née le 24 janvier 1956
Larédja, né le 16 avril 1956
Bombome, né le 27 juin 1959
Midodji, né le 12 juin 1962
Kansome, née le 6 octobre 1966
Bakélalébé, né le 4 mars 1968
Langbatibe, né le 3 mai 1969
Soukitékigbian, née le 6 mai 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lamboni, Kolani, chargé de leur tutelle.

N° 289-MFEP-MF-CR du 7/7/70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n°114/MFE/MF/CR du 19 mars 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Ali Salifou, adjudant 2^e échelon n°mle.18.262 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 mai 1970.

N° 290-MFEP-MF-CR du 7/7/70. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 68-MFE-MF-CR du 15 février 1969 portant concession de pension militaire à M. Ditovo Augustin, soldat de 1^{ère} classe n° mle. 20.304 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 mai 1970.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 7/7/70 à l'arrêté n° 735-VP-MFEP-MF-CR du 12 novembre 1965 portant concession de pension aux ayants-cause de feu Djahlin Nicoué Alphonse.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Djahlin Kouété Joseph, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de Mme Folly Kanko Cathérine, chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus en remplacement de M. Djahlin Kouété Joseph décédé.

Le reste sans changement.

Subvention

N° 501-D-MFEP-F du 7/7/70. — Une subvention de quatre cent cinquante mille (450.000) frs est accordée à la croix rouge togolaise au titre de l'année 1970.

Ladite subvention sera mandatée au nom de cet organisme et virée au compte n° 9.230.019 à l'U.T.B. — Lomé

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 41, article 4.

Autorisations de paiement

N° 452-D-MFEP-FO du 22-6-70 — Est autorisé le versement au budget d'investissement, titre III (Fonds de concours), chapitre 6 nouveau (fonds routier) de la somme de 102.150.000 francs.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-26, fonds routiers, gestion 1970.

Cette somme soit 102.150.000 francs sera ventilée comme suit en autorisation de programme et en crédit de paiement sur le titre I, chapitre 8, article 1, paragraphe 10, rubrique c « nouveau » (Fonds routier) du budget d'investissement, gestion 1970 :

c-a — Construction de la route Koussogba-Gnaoulou	24.000.000
c-b — Construction du pont d'Alouénu sur la route Afagnan-Agomé-Glozou	14.000.000
c-c — Renforcement de la route Blitta-Sokodé et exécution d'un revêtement d'entretien	14.000.000
c-d — Amélioration de la zone urbaine des routes Lomé-Tsévié et Lomé-Palimé	10.000.000
e-e — Réfection du pont sur Mono près de Tchamba	3.000.000
f-f — Réfection du pont Sara sur la route Bafilo-Dahomey	3.000.000

c-g — Aménagement sommaire de la route d'accès à Cacaveli	2.350.000
c-h — Aménagement sommaire de la route Agoé-Nyivé-Mission-Tové	2.200.000
c-i — Aménagement de la route Dzogbégan- Elavagnon	29.600.000
Total	102.150.000

La régularisation de ces opérations interviendra au prochain collectif du budget d'investissement, gestion 1970.

N° 266-MFP-MTP-C.F.T. du 30/6/70 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des C.F.T. la somme de 23.938.000 (vingt trois millions neuf cent trente huit mille francs) pour permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre 7 du budget annexe — exercice 1970 et dont le détail ci-après :

a) — Règlement de la tranche 1970 du montant des wagons bennes	= 18.268.000
b) — Equilibre du budget annexe — exercice 1970 (recettes)	= 5.670.000
Total	= 23.938.000

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des C.F.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 472-D-MFEP-F du 30/6/70 — Il est autorisé, en dérogation de la décision n° 83-MFEP-MEN., le paiement exceptionnel pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1970, des salaires et indemnités accessoires au profit des enseignants des établissements catholique et protestant du Togo.

Ledit paiement qui sera effectué mensuellement sur production des états nominatifs des enseignants, est à valoir sur les reliquats de la subvention de l'année 1970 accordée aux établissements concernés.

Les billeteurs chargés du paiement seront nommés par les directeurs des établissements intéressés sur approbation de l'ordonnateur du budget de l'Etat.

La dépense, imputable au chapitre 41, article 2 du budget général, exercice 1970, sera effectuée en dépassement de crédits au cas où les crédits disponibles s'avèreraient insuffisants.

N° 484-D-MFEP-F du 2-7-70 — Est autorisé le 2^e paiement en faveur de la société togolaise de marbrerie (SOTOMA), de la somme de huit millions deux cent cinquante mille (8.250.000) francs au titre de la participation togolaise à l'augmentation du capital social de ladite société.

Le paiement sera effectué au compte n° 60.181 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, titre III, chapitre 16.

N° 499-D-MFEP-F du 7-7-70 — Est autorisé le versement au profit du centre régional de formation pour entretien routier, compte chèque n° 70.276 à l'U.T.B. Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa au titre de la contribution du Togo, année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 4.

N° 500-D-MFEP-F du 7-7-70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) CCP 9042-r6 Paris, de la somme de 2.250 FF soit 112.500 francs cfa au titre des frais de scolarité du mois de mars 1970 des stagiaires togolais au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 7.

Caisse de menues recettes

X N° 288-MFEP-MF-FA du 7-7-70 — Il est créé une caisse de menues recettes auprès du ministère des affaires étrangères.

Cette caisse est destinée à permettre la perception des produits de vente de la liste des membres du corps diplomatique, petit répertoire publié chaque année par le service du protocole dudit ministère.

Le régisseur est nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Le produit des recettes sera versé à la caisse du trésor du Togo à Lomé.

Nominations

N° 434-D-MFEP-FA du 15-6-70 — M. Maman Allabah Michel est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses du centre national de formation sociale créée par arrêté n° 149-VPR-MFE-MF-FA du 5 avril 1966.

M. Maman Allabah Michel devra justifier dans les formes réglementaires l'avance ainsi mise à sa disposition.

N° 480-D-MFEP-MF-SD du 30-6-70 — M. Sama Issa David, contrôleur de 2^e classe, rentré du stage technique de l'école nationale des douanes de Neuilly, est nommé chef du bureau des douanes de Kodjoviakopé en remplacement de M. Abbey Victor, admis à la retraite.

M. Vovor Vincent, contrôleur de 1^{re} classe, rentré du stage technique de l'école nationale des douanes de Neuilly, est nommé chef du bureau des douanes de l'aéroport en remplacement de M. Fabre Louis Henri, admis à la retraite.

M. Sossou Robertus, agent de constatation principal, en service à Lomé, est nommé cumulativement adjoint au chef du bureau de l'aéroport et vérificateur, chargé d'un service de rédaction.

M. Ankou Barnabas, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de la brigade de Lomé, chef de la subdivision douanière du sud en remplacement de M. Sossou Robertus.

MM. Sama Issa David, Vovor Vincent et Sossou Robertus auront droit à l'indemnité professionnelle de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959-bis-55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

N° 267-MFEP du 3-7-70 — M. Etsi Emile, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur-adjoint du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1970.

N° 508-D-MFEP-MF-FA du 7-7-70 — M. Akedjo Septime Emmanuel est nommé cumulativement avec ses fonctions de régisseur de la caisse d'avance, régisseur de la caisse de menues recettes du ministère des affaires étrangères, créée par arrêté n° 288-MFEP du 7 juillet 1970.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en la matière par les textes en vigueur.

Désignation de fonction

N° 294-MFEP du 7-7-70 — Le capitaine d'administration Margez Jacques, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

Le capitaine Margez Jacques reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieux et places de l'intendant militaire de 3^e classe Petit Jean-Pierre Marie Charles, les titres des dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 8 juillet 1970.

Allocations scolaires

N° 464-D-MF-MEN du 26-6-70 — Une allocation de 20.000 francs CFA (vingt mille francs cfa) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la direction de la mission méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires à un élève boursier placé dans son établissement pour la période de l'année scolaire 1969-1970 suivant détail ci-après :

Collège méthodiste d'Anécho 1 DB = 20.000 F.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 465-D-MF-MEN du 26-6-70 — Une allocation de 2.580.000 francs CFA (deux millions cinq cent quatre vingt mille francs cfa) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la direction de l'enseignement catholique pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période de l'année scolaire 1969-1970 suivant détail ci-après :

Mission catholique : 129 DB 20.000 x 129 = 2.580.000 f.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 466-D-MF-MEN du 26-6-70 — Une allocation de 260.000 francs CFA (deux cent soixante mille francs cfa) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la direction de l'enseignement évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période de l'année scolaire 1969-1970 suivant détail ci-après :

Mission évangélique : 13 DB 20.000 F. x 13 = 260.000 F.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Rôles

N° 268-MFEP-AI du 3-7-70 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1969 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Bassari

277 — Taxe civique	1.827.900	
		1.827.900
		1.827.900

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent vingt sept mille neuf cents francs est fixée au 10-6-70.

N° 273-MFEP-AI du 3-7-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

19 B.I.C. (V.F.)	63.508.845	
20 B.I.C.	17.443.398	
		80.952.243
		80.952.243

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt millions neuf cent cinquante deux mille deux cent quarante trois francs est fixée au 10-6-70.

N° 269-MFEP-AI du 3-7-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription d'Atakpamé

278 Taxe sur les armes perfectionnées	45.500	
279 Taxe sur armes non perfectionnées	90.550	
		136.050

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription d'Atakpamé

278 Ca sur taxe s/armes perfectionnées	22.750	
279 Ca s/taxe s/armes non perfectionnées	45.275	
		68.025
		204.075

N° 270-MFEP-AI du 3-7-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

22 Taxe progressive	18.463.547	
Versement forfaitaire	2.810.046	
		21.273.593
		21.273.593

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

22 Taxe civique	1.614.420	
		1.614.420
		22.888.013

N° 271-MFEP-AI du 3-7-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

23	Taxe progressive	15.731.724	
	Versement forfaitaire	12.536.370	
			28.268.094
24	Taxe progressive	14.580	
	B.I.C.	649.724	
	I.G.R.	1.200	
			665.504
25	Taxe progressive	49.770	
	B.I.C.	1.250	
	I.G.R.	2.820	
			53.840
			28.987.438

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

23	Taxe civique	1.890.300	
24	Taxe civique	20.400	
25	Taxe civique	1.320	
26	Patentes	37.566	
	c/a s/patentes	6.833	
			44.399
27	Patentes	178.863	
	c/a s/patentes	35.090	
	Licences	3.750	
	c/a s/licences	750	
			218.453
			2.174.872
			31.162.310

N° 272-MFEP-AI du 3-7-70 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

276	Taxe sur les armes	246.750	
-----	--------------------	---------	--

N° 274-MFEP-AI du 4-7-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

260	Palimé I.G.R.	26.040	
261	Klouto I.G.R.	37.500	
262	Atakpamé I.G.R.	37.800	
263	Atakpamé I.G.R.	70.560	
264	Akposso I.G.R.	82.920	
265	Atakpamé Patentes	189.100	
266	Akposso Patentes	398.657	
267	Klouto Patentes	153.400	
268	Bafilo I.G.R.	9.530	
	Patentes	29.500	
			39.030
269	Bassari Patentes	62.500	
	I.G.R.	28.420	
			90.920
	à reporter		1.125.927

	report		1.125.927
270	Lama-Kara Patentes	180.840	
	I.G.R.	55.600	
			236.440
271	Pagouda Patentes	127.340	
	I.G.R.	24.680	
			152.020
272	Dapango Patentes	402.900	
	I.G.R.	126.600	
			529.500
273	Bassari I.G.R.		11.140
			2.055.027

BUDGET COMMUNAL

273	Com. Bassari Patentes	76.000	
	C/a s/patentes	14.200	
			90.200
274	Com. Palimé Patentes	100.350	
	C/a s/patentes	19.320	
			119.670
275	Com. Atakpamé Patentes	282.800	
	C/a s/patentes	47.560	
			330.360
			540.230
			2.595.257

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 263-MFP du 6-7-70 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

Premier semestre

Cadre des assistants

Au grade d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon
1^{er} avril 1969

Affo Raphaël, assistant de 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

Pour compter du 1^{er} juillet 1969

Au grade d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pindra Laniwarou, assistant de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 16 août 1969

Barben Berthé, assistant de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1969

Boukary Eugène, assistant de 2^e classe 4^e échelon.

N° 264-MFP du 6-7-70 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Premier semestre

Agriculture

Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} janvier 1969

Au grade d'ingénieur-adjoint de classe exceptionnelle

Akakpo Léonard

Lawson Laté Samuel

ingénieurs-adjoints de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Assigbe Louis

Letou Pierre

Alogbleto Bernard, — A.C. 2 mois

ingénieurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

Au grade d'adjoint-technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Géraldo Misbaou

Zakari Issaka

Bakar Moïse

adjoints-techniques de 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

Agriculture

Cadre des adjoints-techniques (catégorie C)

Pour compter du 1^{er} juillet 1969

Au grade d'adjoint-technique principal 1^{er} échelon

Géraldo Moutairou

Atadji Cléophas

adjoints-techniques de 1^{er} classe 3^e échelon

Eaux et Forêts

Cadre des ingénieurs des travaux forestiers (catégorie A2)

Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 2 décembre 1969

Akakpo K. Ignace, ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon.

N° 278-MFP du 6-7-70 — M. Sidi-Touré Gibirila, médecin en chef 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade de médecin-inspecteur 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1968.

N° 284-MFP du 8-7-70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

Premier semestre

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} février 1970

Au grade d'adjoint technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Guenou Bernard, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 5 mars 1970

Abotchitse Clément, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'assistant principal de C.E.

Au grade d'assistant principal de C.E.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970

Wallace Lazarre, assistant principal 3^e échelon

Au grade d'assistant de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1970

Pio Amidah, assistant de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1970

Ephoévi-Ga Jaimés, assistant de 2^e classe 4^e échelon.

Deuxième semestre

Pour compter du 1^{er} août 1970

Au grade d'assistant de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Dovi Théodore, assistant de 2^e classe 4^e échelon.

N° 286-MFP du 8-7-70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des chemins de fer et wharf :

Premier semestre

Cadre des sous-inspecteurs (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} janvier 1970

Au grade de sous-inspecteur principal 1^{er} échelon

Wottor Louis, sous-inspecteur de 1^{er} classe 3^e échelon

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Chefs de station

Au grade de chef de station principal de classe exceptionnelle

Akolly Augustin

Apaloo Michel

chefs de station principaux 3^e échelon

Au grade de chef de station de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Comlangan Antonin

Gbety Louis

Aziaba Simon

chefs de station de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des contrôleurs techniques (catégorie C)

Au grade de contrôleur technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Lokossou Jean

Perlas Félix

contrôleurs techniques de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des surveillants

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

Bocco Pierre, surveillant principal 3^e échelon

Cadre des contremaîtres

Au grade de contremaître principal de classe exceptionnelle

Yelouh C. Alphonse, contremaître principal 3^e échelon

Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

Combey-Amah Gérard

Tchaklidji Alphonse

Agbeve Christian

Coco Dominique Laurent

contremaîtres de 1^{er} classe 3^e échelon

Au grade de contremaître de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Akpaka Benoît

Danon Vincent

Noudoda Simon

Wurah Thomas

Atadoutin Sébastien

Ayivor Léon

Klouvi Ben

Sedjro Paul

Ayawo Séhovoè

Adotévi Akoué Ambroise

Klouvi Folly Hubert

Lawson Lucien

Tognivi Augustin

Akomatsry Emmanuel

Assogba Rigobert

contremaîtres de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Ouvrier

Au grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

Ekoué Laye Alfred, ouvrier de 1^{er} classe 3^e échelon

Deuxième semestre

Pour compter du 1^{er} juillet 1970

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Contremaîtres

Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

Gbedey Hubert

Sitti Simon

Yovo Gabriel

Botnas Samuel

contremaîtres de 1^{er} classe 3^e échelon.

N° 302-MFP du 14-7-70 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

Premier semestre

Cadre des sages-femmes (catégorie B)

Au grade de sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1969

Gafa Marie, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon — AC 9 mois

Cadre des agents techniques (catégorie B)

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1969

Béhanzin Barnabé Adademey François
Tamekloé Gladstone Sidi-Touré Théophila
agents techniques de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1 an

Cadre des infirmiers d'Etat (catégorie C)

Au grade d'infirmière d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1969

Degboe Léontine
Wilson Monique
infirmières d'Etat de 2^e classe 4^e échelon — AC 1 an.

Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après :

Cadre des sages-femmes (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

1-4-70 — Gafa Marie, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Cadre des agents techniques (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-1-70 — Béhanzin Barnabé
1-1-70 — Tamekloé Gladstone
1-1-70 — Adademey François
1-1-70 — Sidi-Touré Théophila
agents techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Cadre des infirmiers d'Etat (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe

1-1-70 — Degboe Léontine
1-1-70 — Wilson Monique
infirmières d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Intégrations

N° 249-MFP du 27-6-70 — MM. Aouissi Moukaïla Pierre et Sedouh Georges, ingénieurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon, titulaires du certificat d'agriculture tropicale sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'agriculture au grade d'ingénieurs des travaux 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 250/MFP du 27-6-70. — Les agents dont les noms suivent admis au concours professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 68/MFP du 26 février 1970 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

Houunkpati Marcellin, monteur permanent 5^e cat. éch. A ;
Djilan Oscar, agent journalier.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1970.

N° 255/MFP du 27-6-70 — Les candidats ci-dessous désignés :
Amégan Koffi, Djogou K. Sébastien,
Apétoh Albert, Kpadénu A. Victor,
titulaires du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové

Mensah E. Marcus, titulaire du certificat de l'école d'agriculture IBN AL Ouam à Casablanca (Maroc)

sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1970.

N° 259/MFP du 3-7-70. — M. Ogountola A. Arioyé, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 265/MFP du 6-7-70. — M. Awutsé Otto Espoir, titulaire du BEPC et du CAP est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 1 mois 20 jours, égale aux deux tiers des services accomplis dans l'administration guinéenne et ivoirienne (1^{er} janvier 1962 au 15 septembre 1969) est accordée à l'intéressé.

La situation administrative de M. Awutsé est reprise comme suit :

1-1-70 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon — AC 5a 1m 20 j
1-1-70 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon — AC 3a 1m 20 j
1-1-70 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon — AC 1a 1 m 20 j

N° 280/MFP du 7-7-70 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de préposés des postes et télécommunications sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

Novivor G. Prosper Modedzi K. Gerson
Belei T. Dominique Amédégnato Théophile
Brym Lydia Aholo Nicodème
Gbemou Mathieu Kakaki Philibert
Dawui K. Laurent Bamali W. Marcel

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1970.

N° 287/MFP du 8-7-70. — Les commis d'administration principaux de classe exceptionnelle (indice 670) ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 10/MFP du 15 janvier 1970, sont intégrés dans le cadre des adjoints administratifs au grade d'adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

Tékpa Léonard, AC 1a 1m 11 j
Seddar Frantz, AC 2a 5m

N° 288/MFP du 8-7-70. — M. Nénonéné Jonathan, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural (mention génie sanitaire) et du diplôme de l'école nationale de la santé publique de Rennes, est admis en attendant la création du cadre des ingénieurs sanitaires, dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 289/MFP du 9-7-70. — MM. Agbetrobu-Robo Hector Fortuné et Kpadja Dan Daniel, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations

N° 251/MFP du 27-6-70 — Les préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des eaux et forêts dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1968 — AC : un an.

Koudeha Michel	Agbo Antoine
Djato Noël	Colombia Jérôme
Tomety Emmanuel	Amouzou Germain
Abotsivia Alfred	Adoukonou Antoine
Codjie Paul	Djerie Mamadou

Une bonification des deux tiers de l'ancienneté qu'ils ont acquise en qualité d'agents permanents leur est attribuée dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Bonification	Rappel ancienneté de stage	Ancienneté totale
Koudeha Michel	29-3-63	3a 20j	1a	4a 20j
Djato Noël	20-4-63	3a 6j	1a	4a 6j
Tomety Emmanuel	29-3-63	3a 20j	1a	4a 20j
Abotsivia Alfred	15-4-54	6a	1a	7a
Codjie Paul	1-1-61	4a 6m 20j	1a	5a 6m 20j
Agbo Antoine	1-3-47	6a	1a	7a
Colombia Jérôme	29-3-63	3a 20j	1a	4a 20j
Amouzou Germain	20-4-63	3a 6j	1a	4a 6j
Adoukonou Antoine	29-3-63	3a 20j	1a	4a 20j
Djerie Mamadou	20-4-63	3a 6j	1a	4a 6j

Les intéressés sont reclassés ainsi qu'il suit :

Agbo Antoine

- 1-11-68 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 7a
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 5a
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3a
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1a

Abotsivia Alfred

- 1-11-68 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 7a
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 5a
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3a
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1a

Codjie Paul

- 1-11-68 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 5a 6m 20j
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 3a 6m 20j
 1-11-68 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 1a 6m 20j
 10-5-69 — préposé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. néant

Koudeha Michel — Tomety Emmanuel — Colombia Jérôme —

Adoukonou Antoine

- 1-11-68 — préposés de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 4a 20j
 1-11-68 — préposés de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 2a 20j
 1-11-68 — préposés de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 20j

Djato Noël — Amouzou — Germain — Djerie Mamadou

- 1-11-68 — préposés de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 4a 6j
 1-11-68 — préposés de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 2a 6j
 1-11-68 — préposés de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 6j.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 258-MFP du 3-7-70 — Mme Ayité, née Anson Chantal, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 18 juin 1969 (A.C. un an).

Mme Ayité est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 18 juin 1970 (ancienneté épuisée).

N° 266-MFP du 6-7-70 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1969 (A.C. un an) :

Tagba B. Clément
 Dossou Bayi Pierrette
 Mable Emmanuel
 Tamaka Tchédre Raymond
 Kangni Isidore.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1970 (ancienneté épuisée).

N° 267-MFP du 6-7-70 — M. Akué Atsah Claver, économiste de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 juillet 1968 — A.C. : un an.

M. Akué Atsah est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 19 juillet 1969 (ancienneté épuisée).

N° 268-MFP du 6-7-70 — M. Sobah Koffi François, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 juin 1969 — A.C. : un an.

M. Sobah est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 10 juin 1970 (ancienneté épuisée).

N° 269-MFP du 6-7-70. — M. Gnemegna Koffi Louis, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 mai 1969 — A.C. : un an.

M. Gnemegna est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 6 mai 1970 (ancienneté épuisée).

N° 270-MFP du 6-7-70 — M. Akoegnon Djagnikpo Charles, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 juin 1969 — A.C. : un an.

M. Akoegnon est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 4 janvier 1970 (ancienneté épuisée).

N° 271-MFP du 6-7-70. — M. Kognon K. Louis, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du CFEN, admis au CEAP (session 1968) est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1969 — A.C. : un an.

Une bonification d'un an d'ancienneté civile est accordée à M. Kognon titulaire du certificat de fin d'études normales conformément aux dispositions de l'article 29-IIIe du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Kognon est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1969 (ancienneté épuisée).

N° 272-MFP du 6-7-70 — M. Oklouvi Emmanuel, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 mars 1969 — A.C. : un an.

M. Oklouvi est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 mars 1970 (ancienneté épuisée).

N° 273-MFP du 6-7-70 — Mme Ségbéfia, née Tagayi Francisca, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1968 — A.C. : un an.

Mme Ségbéfia est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 274-MFP du 6-7-70 — MM. Randolph Emile et Dagba Parfait, administrateurs civils de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 5 janvier 1969 — A.C. : un an.

MM. Randolph et Dagba sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 5 janvier 1970 (ancienneté épuisée).

N° 275-MFP du 6-7-70 — Mme Amedodji, née Hlomashie Juliette, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 16 octobre 1967 — A.C. : un an.

Mme Amedodji est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 octobre 1968 (ancienneté épuisée).

N° 276-MFP du 6-7-70 — M. Guidi Kodjo Jean, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1969 — A.C. : un an.

M. Guidi est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970 (ancienneté épuisée).

N° 277-MFP du 6-7-70 — Mme Amela Elise, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année régle-

mentaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1968 — A.C. : un an.

Mme Amela est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 281-MFP du 8-7-70 — Mlle Dedoh Annie, infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 16 avril 1969 — A.C. : un an.

Mlle Dedoh Annie est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 avril 1970 (ancienneté épuisée).

N° 282-MFP du 8-7-70 — MM. Pedanou Comlavi Noël et Homevor Kpotogbé Augustin, ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 2 mai 1969 — A.C. : un an.

MM. Pedanou et Homevor sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 2 mai 1970 (ancienneté épuisée).

Engagements

N° 861-D-MFP du 27-6-70. — Mme Bocovi A. Thérèse est engagée en qualité d'infirmière permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressée conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} janvier 1965, date de son engagement en qualité de matrone.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 865-D-MFP du 27-6-70. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées dans les conditions suivantes et mises à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 6 du budget général).

dactylographe permanente 3^e catégorie échelle A

Amegee Mélanie, née Téko

dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A

Fiaty Emilie

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 889-D-MFP du 3-7-70. — M. Nanfangue Nonifo est engagé en qualité d'aide comptable permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 8, article 1, paragraphe 4 j du budget d'investissement).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 896-D-MFP du 6-7-70. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général) :

Employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle A.

Gaba A. Maxime

Dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A.

Taïrou Souleman

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 912-D-MFP du 8-7-70. — Mlle Dossou Francisca Heartwill est engagée en qualité de secrétaire permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 8 du budget général).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 926-D-MFP du 8-7-70. — Mme Anson Calorine, née de Souza est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 15 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

N° 735-D-MFP du 12-6-70. — M. Nakpane Bitambé Bernard, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 6 mars 1969 (A.C. néant).

N° 736-D-MFP du 12-6-70. — M. Gonçalves Bernard, assistant de production de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 10 avril 1970 (A.C. néant).

N° 783-D-MFP du 15-6-70. — M. Codjie Laurent, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 12 décembre 1969.

N° 805-D-MFP du 18-6-70. — M. Foadey Augustin, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 806-D-MFP du 18-6-70. — M. Johnson Antoine, préposé principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 807-D-MFP du 18-6-70. — M. Aguiar Barthélémy, surveillant 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 808-D-MFP du 18-6-70. — M. Anthony Seth Kenneth, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 10 octobre 1969.

N° 864-D-MFP du 27-6-70. — Mme Ywassa, née Dwedgah Philomène, institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 8 octobre 1969.

N° 867-D-MFP du 29-6-70. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Abotchi A. Gabriel, préposé principal des postes et télécommunications, la décision n° 467/MFP du 9 avril 1970 constatant passages automatiques d'échelon.

N° 894-D-MFP du 6-7-70. — Mmes Tévi Marie Salomé, née Amoussou-Kpéto et Laban Georgette, née Aubama, agents techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique sont élevées au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 898-D-MFP du 6-7-70. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Yao Diapré, infirmier d'élevage, la décision n° 668/MFP du 22 mai 1970 constatant passage automatique d'échelon.

N° 925-D-MFP du 8-7-70. — M. Onishah Nicolas, agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des chemins de fer et wharf est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 17 octobre 1969.

Régularisation de situation administrative

N° 279-MFP du 7-7-70. — La situation administrative de M. Acakpo-Addra Samson, agent spécialisé des postes et télécommunications est régularisée ainsi qu'il suit dans le cadre des agents des installations électro-mécaniques (catégorie C), compte tenu du stage de formation professionnelle qu'il a effectué avec succès en République Fédérale d'Allemagne :

- 30-8-63 — agent de 2^e classe 1^{er} échelon
 30-8-65 — „ de 2^e classe 2^e échelon
 30-8-67 — „ de 2^e classe 3^e échelon
 30-8-69 — „ de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N^o 283-MFP du 8-7-70. — La situation administrative de M. Folly William, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications est régularisée comme suit compte tenu des dispositions de l'article 30-3^o-b du décret n^o 69-113 du 28 mai 1969 :

20-9-60 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon
 — AC : 8 m 19 jours

1-1-62 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

1-1-64 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon

1-1-66 — agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

1-1-68 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-70 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Changement de corps

N^o 260-MFP du 3-7-70. — M. Blakime Valentin, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (indice 850) est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850) pour compter du 1^{er} juillet 1970 — (AC : 2 ans et 6 mois).

Dates du concours d'entrée à l'ENA

N^o 266-MTAS-ENA du 29-6-70. — Le concours d'entrée à l'école nationale d'administration (promotion 1970-1972) aura lieu les 3 et 4 septembre 1970, à Lomé et Sokodé, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret n^o 64-136 du 17 septembre 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20) à raison de dix (10) places pour les régions centrales, de la Kara et des Savanes et de dix (10) pour les régions maritime et des plateaux.

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 42, article 2 du budget général.

La liste des candidats sera close le samedi 1^{er} août 1970 à midi, dernier délai.

Position hors cadre

N^o 253-MFP du 29-6-70. — M. Wilson Seth, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1450) du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé dans la position hors cadre auprès du secrétariat général du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) à Ouagadougou (Haute-Volta).

Durant cette période, le traitement de l'intéressé reste imputable sur le chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général.

M. Wilson continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3^e alinéa) du décret n^o 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base dès sa titularisation une retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date du départ de l'intéressé pour Ouagadougou (Haute-Volta).

Maintien en disponibilité

N^o 262-MFP du 4-7-70. — M. Bolouvi Philippe, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 1^{er} juin 1970.

Absence irrégulière

N^o 870-D-MFP du 1-7-70. — Est constatée pour compter du 11 mai 1970, l'absence irrégulière de son poste du docteur Glokpor Foli Georges, médecin-inspecteur 2^e échelon.

Pendant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

N^o 890-D-MFP du 3-7-70. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1970, la démission de son emploi offerte par M. Nabédé Gado Hodabalo, manoeuvre 1^{re} catégorie échelle A, au service d'hygiène.

Retraite

N^o 257-MFP du 30-6-70. — M. Bessi Gabriel, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1970.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

N^o 33-MTP-PT du 9-7-70. — M. Ramanou Adolphe, inspecteur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications est nommé inspecteur itinérant.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 juillet 1970.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N^o 96-D-MER du 1-7-70. — M. Amoussou Salomon, ingénieur d'élevage de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de la région d'élevage du centre à Sokodé et affecté à Lomé par décision n^o 43-MER-DE du 26 février 1970, est nommé adjoint au directeur de l'élevage et des industries animales à Lomé, en remplacement de M. Somoko Mourrey, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN****Affectation d'un terrain domanial**

N° 257-MFEP-DOM du 18-6-70. — Il est affecté au ministère de l'économie rurale pour servir à l'implantation de bureaux pour la SONAPH et d'un logement de directeur, une parcelle du terrain domanial, objet du titre foncier n° 433 de Lomé ayant une contenance de trente huit ares vingt deux centiares (38a. 22 ca) suivant plan joint, sous réserve que les constructions à y ériger dont les plans n'ont pas été communiqués soient en rapport avec la surface affectée.

Le ministère de l'économie rurale devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****Dépôts d'hydrocarbures**

N° 28-MTP-DMG-SIM du 8-7-70. — La société shell est autorisée à installer sur l'immeuble de M. Goungalvers à Tokoin (Lomé), un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 30 m³ composé de 3 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine compartimentée 6.000 litres pétrole et 4.000 litres super carburant.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle-pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

N° 29-MTP/DMG/SIM du 8-7-70 — La société mobil-oil A.O. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier dans la zone portuaire à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1°/ — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2°/ — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3°/ — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
 - d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie ;
 - e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4°/ — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;
- 5°/ — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- accord de M. le ministre des finances
- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) frs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

N° 30-MTP/DMG/SIM du 8-7-70 — La société mobil-oil A.O. est autorisée à installer dans la zone portuaire, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40 m³ composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

2 cuves souterraines de 10.000 litres compartimentées en : 12.000 litres super essence et 8.000 litres essence tourisme

2 cuves souterraines de 10.000 litres pour le gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugage :

- a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- autorisation de construire.
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 31-MTP/DMG/SIM du 8-7-70 — La société shell est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Tokoin (Lomé) sur l'immeuble de M. Gongalves à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1°/ — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2°/ — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3°/ — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour ;

4°/ — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°/ — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie.

Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par le législateur entr'autres :

- accord de M. le ministre des finances
- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) frs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, approuvés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement de la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Usine d'oxygène

N° 32-MTP/DMG/SIM du 8-7-70 — La société TOGO-GAZ est autorisée à installer une usine de fabrication d'oxygène et d'acétylène à Tokoin sur l'immeuble shell.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 10.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1^{re} classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 13-MFEP du 9-7-70

à Messieurs les Intermédiaires agréés.

OBJET : Domiciliation bancaire des opérations d'importation et paiement des marchandises étrangères importées au Togo.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 27-MFE du 31 décembre 1968 relative à la domiciliation au Togo, prise pour application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968.

Les dispositions prises au titre I, C) sont remplacées par les dispositions suivantes :

C) « Importations de marchandises étrangères lorsque les paiements afférents à ces importations sont inférieurs ou égaux à 125.000 frs CFA, les règlements de ces opérations s'effectuant dans les conditions présentées au titre II de la présente circulaire ».

Les conditions du règlement des importations dont le paiement est inférieur à 125.000 francs CFA feront l'objet d'une circulaire spéciale.

Lomé, le 9 juillet 1970

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Tèvi

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

AVIS**Domaine minier (zones réservées)**

Le permis général de recherches minières pour les substances de 1^{re} catégorie composé de 12 périmètres de 3 km de côté (Région d'Agbandi) numérotés de 1 à 12 accordés à M. Adrien Polco, prospecteur, domicilié à Lomé, est sur sa demande purement et simplement annulé.

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour l'aménagement et l'extension de l'hôpital de Tabligbo.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des marchés à quinze heures locales le 30 septembre 1970.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau calque et de 2 rouleaux papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 8 juillet 1970

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi